

Délibération n°2011-370 du 17 novembre 2011 portant avis sur un projet d'acte réglementaire relatif à une expérimentation sur « l'Instruction Dématérialisée des Aides au Logement » (IDEAL) mise en œuvre par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) en partenariat avec les bailleurs institutionnels

(Demande d'avis n°1376179)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie pour avis par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) d'un projet d'Acte réglementaire relatif à l'Instruction Dématérialisée des Aides au Logement (IDEAL) ;

Vu la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment son article 27-II-2° ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le décret n°2007-401 du 25 mars 2007 ;

Après avoir entendu M. Philippe GOSSELIN, Commissaire, en son rapport, et Mme Elisabeth ROLIN, commissaire du gouvernement, en ses observations ;

Émet l'avis suivant :

En application des dispositions de l'article 27-II-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission a été saisie pour avis par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) d'un projet d'acte réglementaire relatif à « l'Instruction Dématérialisée des Aides au Logement » (ci-après IDEAL).

Le projet résulte d'un constat fait à la suite d'une étude menée en 2005 par la CAF d'ARRAS (14 000 bailleurs) qui a fait apparaître que les huit bailleurs les plus importants généraient à eux seuls 95% des demandes d'aide personnalisée au logement (APL) et 25% des demandes d'aide au logement (AL) soit 59% du total des demandes d'aides au logement.

La CNAF a souhaité organiser une procédure dématérialisée pour gérer les flux de demandes provenant des ces bailleurs institutionnels.

Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation menée avec plusieurs bailleurs sur l'ensemble du territoire.

Sur les finalités

Le projet IDEAL a pour objectif de remplacer l'envoi papier des demandes d'aide au logement par la transmission de fichiers de données (EDI) entre les bailleurs institutionnels et les CAF sur la base d'une convention de partenariat signée entre la CAF et chaque bailleur. Il s'agit pour les CAF de récupérer un fichier de données pour l'ensemble des demandes d'aide au logement pour chaque bailleur « important », puis d'effectuer des contrôles de cohérences des données.

Cet échange de données vise également à d'améliorer la qualité de service pour les allocataires et les partenaires des CAF d'une part, de diminuer les coûts de gestion grâce aux gains de productivité d'autre part, et enfin de sécuriser les données collectées afin de lutter contre la fraude.

En outre, compte tenu de l'existence du cadre conventionnel entre le bailleur et la CAF, les risques attachés à l'existence du bailleur, l'existence du logement, la réalité de la location et de l'occupation et le montant du loyer seront limités.

En fonction du bilan qui en sera tiré, cette procédure pourra s'appliquer à tous les bailleurs ayant pour vocation principale de loger des personnes à revenus modestes notamment les organismes concernés par la demande unique de logement, à savoir les HLM et les entreprises publiques locales.

Cet échange de données informatisées entre la CAF et les bailleurs concerne 3 prestations :

- L'Apl : Aide personnalisée au logement
- L'Alf : Allocation de logement familiale
- L'Als : Allocation de logement sociale

La Commission considère que les finalités poursuivies sont légitimes.

Sur les données

Les données collectées par le bailleur et transmises à la CAF sont de deux ordres :

Les données collectées dans le cadre de la seule demande de logement

- numéro d'allocataire,
- identité du locataire,
- la nationalité (française, EEE, hors EEE),
- identité du conjoint,
- situation familiale,
- situation professionnelle du locataire,
- situation professionnelle du conjoint,
- enfants et autres personnes à charge ou présent dans le foyer,
- adresse,
- logement,
- déclaration de ressources par personnes composant le foyer,

Ces données relatives à la gestion de la demande de logement seront conservées par les bailleurs dans leurs systèmes d'informations.

Les données complémentaires collectées dans le cadre de la demande d'aide au logement

La majorité des données nécessaires à l'instruction des aides au logement sont déjà collectées par les bailleurs lors de la demande de logement. Toutefois, d'autres informations sont nécessaires sur le demandeur et son conjoint :

- le NIR,
- la date d'entrée en France (pour les étrangers hors EEE),
- le lieu de naissance (également pour les enfants et personnes à charge),
- le pays d'activité,
- le régime professionnel.

Ces données correspondent aux informations demandées dans le formulaire type de demande d'aide au logement fixé par arrêté du Ministère du travail et de la cohésion sociale du 16 juin 2009.

L'envoi dématérialisé de la demande d'aide au logement reste facultatif pour le locataire. Le consentement préalable des personnes est requis avant toute collecte des données complémentaires.

À cet égard, la personne doit signer un document, joint en annexe au contrat de bail, et intitulé « *Autorisation de collecte et de transmission informatique de données en vue d'une demande d'aide au logement* ». Cette annexe ne sera utile que si le locataire souhaite formuler une demande d'aide au logement locatif auprès de la CAF en passant par son bailleur. A défaut, il pourra procéder lui-même à la demande en utilisant le formulaire papier.

Ces cinq données complémentaires collectées pour la demande d'aide au logement seront détruites après envoi à la CAF.

Sur les destinataires

Auront accès aux données le personnel habilité des bailleurs auprès desquels la demande d'aide au logement est faite ainsi que le personnel habilité de la caisse d'allocations familiale qui verse les prestations.

Le Centre Serveur National de la branche Famille (Csn) est chargé de la mise en œuvre de l'échange de données entre les systèmes d'information des bailleurs et le système d'information des caisses d'allocations familiales. Seul le personnel habilité du Csn aura accès aux données.

Sur les sécurités

Une annexe sécurité est jointe à la convention de partenariat entre le bailleur et chaque CAF concernée afin d'encadrer les mesures techniques permettant de sécuriser les données.

Le bailleur s'engage contractuellement à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la stricte confidentialité des cinq données complémentaires collectées pour le

compte de la CAF et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Eu égard à la nature des données complémentaires collectées par les bailleurs, la Commission est d'avis qu'une solution de cryptage de ces données doit être prévue dès leur saisie par les bailleurs, ainsi que lors de leur transmission à la CAF afin d'assurer la confidentialité de ces données.

Les bailleurs s'engagent également à assurer la destruction des données complémentaires après transmission à la CAF et réception d'un accusé de réception assurant l'intégralité et la conformité du fichier reçu par la CAF.

Enfin, les bailleurs s'engagent à accepter un contrôle sur place d'un agent de la CAF en vue de vérifier les mesures de sécurité mises en place pour assurer la confidentialité des données et l'existence ainsi que la bonne application du processus de destruction des données concernées.

Sur les durées de conservation

La Commission prend acte que conformément aux dispositions de la convention type signée entre la CAF et le bailleur, les données complémentaires collectées par le bailleur et transmises par fichier informatique à la CAF, sont détruites après transmission à la CAF et réception d'un accusé de réception assurant l'intégrité et la conformité du fichier.

La CNAF s'est engagée, dans la nouvelle version de la convention de partenariat, à indiquer une durée précise de destruction des dites données, à savoir dans les trois jours maximum suivant la réception de l'accusé de réception assurant la conformité du fichier transmis par le bailleur à la CAF.

Sur ce point, la Commission rappelle, conformément à l'article 22 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, l'interdiction faite aux bailleurs de collecter certaines données dont le NIR pour l'octroi d'un logement. La solution de destruction telle que présentée par la CNAF doit être de nature à garantir que cette donnée ne sera pas conservée dans les systèmes d'information des bailleurs au-delà du temps nécessaire à sa transmission à la CAF pour la demande d'aide au logement.

Sur les droits des personnes

Les personnes seront informées par une mention CNIL figurant sur l'annexe « Autorisation de collecte et de transmission informatique de données en vue d'une demande d'aide au logement ». Elles pourront accéder aux informations relatives au traitement de leurs demandes d'aide au logement à partir du portail CAF.fr espace « mon compte » rubrique « mes courriers ». Cette rubrique permet de consulter l'état d'avancement des courriers envoyés à la CAF ainsi que de la date de traitement.

L'article 5 du projet d'acte réglementaire prévoit que les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que la finalité poursuivie est légitime. Toutefois, elle est d'avis qu'en l'absence de cadre législatif et réglementaire, cette dématérialisation des demandes de logement effectuées par les bailleurs doit rester facultative pour ces derniers ainsi que pour les locataires/allocataires.

La Commission rappelle que la CNAF en tant que responsable de traitement du projet IDEAL devra veiller à la bonne application des obligations issues de la loi « Informatique et Libertés » notamment sur la protection des données complémentaires collectées pour son compte par les bailleurs et leur destruction dans les délais impartis.

La CNAF présentera à la Commission un bilan sur la mise en œuvre de la phase d'expérimentation du projet IDEAL. Le bilan communiqué devra notamment faire apparaître le respect des conditions d'application par les bailleurs de la convention de partenariat et de l'annexe « sécurités » associée.

La Présidente



Isabelle FALQUE-PIERROTIN